

B.R

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE FORMATION SOCIALE : CHAMBRE
PRESIDENTIELLEAUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU
07/03/2019 ;COMPOSITION DU TRIBUNAL :Président : M. CISSOKO AMOUROULAYE
IBRAHIM,Assesseurs :

M. KOUDOU DALIGOU Jean, Employeur ;

M. SORO ZETIN Félix, Travailleur ;

Greffier : Maître COULIBALYA;

COMOE N'GUESSAN VALENTIN

LES PARTIES :Demandeur: Monsieur SOUMAORO IBRAHIM,
ivoirien, domicilié à Abidjan COCODY, téléphone 67 20
02 34 ;Domicile élu : Cabinet COULIBALY SOUNGALO,
Avocat, son Conseil, à Abidjan Plateau INDENIE, Rue
TOUSSAINT LOUVERTURE, immeuble N'GALIEMA
RESORT CLUB, Rez-de-chaussée, porte A02, 04 BP
2192 Abidjan 04, téléphone 20 22 73 54 ;Défenderesse : La Société TERMINAL DE SAN
PEDRO, S.A, située à SAN PEDRO, Boulevard de la
République, 01 BP 268 SAN PEDRO 01, téléphone 34
71 92 65, Abidjan, 58 Boulevard de Marseille Zone 3, 18
BP 870 Abidjan 18, téléphone 21 21 63 90 ;Avocat : SCPA DOGUE, ABBE YAO ;PROCEDURE:

RG N° 339/18,

Jugement social contradictoire N°364/CS1 du 07/032019,

Date réception de la requête : 08/03/2018,

Date audience de conciliation : 26/03/2018,

Date première audience publique : 26/04/2018,

N°364

cop. déposé au Cabinet SOUNGALO le 26/05/19

Date du délibéré : 21/02/2019 ;

LE TRIBUNAL,

Vu l'échec de la conciliation;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public reçues le 24/12/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur SOUMAORO IBRAHIM a été embauché, le 14/03/2016, suivant un contrat de travail à durée indéterminée, par la société RANGOLD RESSOURCES COTE D'IVOIRE, en qualité de Responsable Qualité, avec un salaire mensuel de 2.050.000 francs ;

Ce contrat de travail a été rompu le 25/08/2017 par un licenciement pour faute lourde tirée du non-respect des règles relatives à l'usage des véhicules de service et injures graves à l'endroit de ses supérieurs ;

Estimant que ce licenciement est abusif, il a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour règlement amiable de leur différend ;

Suite à l'échec de ce règlement amiable, monsieur SOUMAORO IBRAHIM a, par une requête enregistrée au Greffe le 08/03/2018, saisi le Tribunal du Travail de ce siège et fait citer son Ex employeur à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement de la somme de 540.000.000 de francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Il demande également l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison de l'urgence et du caractère alimentaire du montant réclamé ;

Il expose que les faits imputés aux Directeur Général et Directeur financier et qualifiés d'injures graves ne sont pas contestés et n'ont pas fait l'objet de demande d'explication comme le faux motif allégué ;

Il soutient, en effet, que se trouvant en dehors du Pays pour son congé annuel, le véhicule de fonction qui lui est affecté est resté en stationnement à sa résidence en vertu de l'alinéa 8 de l'article 2.2.2 du manuel de procédure de gestion des véhicules de service et que son employeur avait, même, la latitude de le récupérer s'il en avait besoin ;

Il indique, par ailleurs, qu'il a toujours utilisé ce véhicule comme véhicule de fonction sans opposition ni interpellation de son employeur ;

Il en déduit que le motif invoqué n'est pas réel et sérieux de sorte que le licenciement qui en découle est nécessairement abusif ;

Il estime que son ex employeur doit en assumer les conséquences ;

Il produit, au soutien de ses prétentions, entre autres, le procès-verbal de non conciliation devant l'Inspection du travail et des lois sociales, son certificat de résidence, les demandes d'explication des 19 et 20/07/2017, la lettre de licenciement du 25/08/2017 et des relevés de conversations téléphoniques ;

La société TERMINAL DE SAN PEDRO plaide, par les soins de son Conseil, l'incompétence du Tribunal du travail d'Abidjan en soutenant que le Tribunal du travail compétent est celui de SASSANDRA dans le ressort duquel se trouve l'Inspection du travail qui a procédé au règlement amiable ;

Elle fait valoir, par ailleurs, que le travailleur, qui a été licencié pour faute lourde pour avoir proféré des injures graves au Directeur Général et au Directeur financier dans la réponse à la demande d'explication qui lui a été adressée et contrevenu aux règles de gestion des véhicules de services, ne peut prétendre avoir été licencié abusivement ;

Elle explique que le travailleur a déclaré dans la réponse à la demande d'explication que celle-ci se justifie, en réalité, par son refus d'exécuter « les basses besognes » comme le lui demandait la Direction Générale ;

Elle estime que ces propos sont discourtois et injurieux et en déduit que cette action est, en conséquence, mal fondée ;

Elle produit au dossier, entre autres, la lettre de licenciement, le manuel de procédure de gestion des véhicules de service et la réponse à la demande d'explication ;

En réaction, monsieur SOUMAORO IBRAHIM indique qu'en cas d'échec du règlement amiable devant l'Inspection du travail et des lois sociales, comme c'est le cas en l'espèce, la juridiction compétente pour connaître du litige né de la résiliation du contrat de travail, est déterminée par l'article 81.10 du code du travail qui permet au travailleur de choisir entre le Tribunal du lieu du travail et celui de sa résidence ;

Elle indique avoir opté pour le Tribunal du lieu de sa résidence qui est Abidjan ;

SUR CE,

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence

Il résulte de l'article 81.10 du code du travail qu'en cas de litige résultant de la résiliation du contrat de travail, le travailleur dispose d'une option entre le Tribunal du lieu du travail et celui de sa résidence ;

En l'espèce, le travailleur ayant opté pour le Tribunal du lieu de sa résidence, il y a lieu de rejeter cette exception d'incompétence et se déclarer compétent ;

Sur le caractère de la décision

La société TERMINAL DE SAN PEDRO a conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur SOUMAORO IBRAHIM a exercé son action en conformité avec les exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de la recevoir ;

Au fond:**Sur le caractère du licenciement**

L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Les licenciements effectués sans motif légitime...sont abusifs. » ;

Est légitime, un licenciement justifié par un motif réel et sérieux ;

En l'espèce, monsieur SOUMAORO IBRAHIM a été licencié pour faute lourde tirée de la violation du manuel de gestion des véhicules de service et des injures graves proférées à l'endroit de ses supérieurs ;

Si le caractère sérieux des faits de violation du manuel de gestion des véhicules de service est incertain, les propos tenus par le travailleur, à l'endroit du Directeur Général et du Directeur financier dans la réponse à la demande d'explication à lui adressée, même non contestés, sont inopportuns et injurieux ;

En effet, le travailleur déclare, dans la réponse à la demande d'explication, que celle-ci est le résultat de « la frustration de la Direction Générale » suite à « son refus d'exécuter ses basses besognes » comme elle le lui demandait ;

De tels propos ne peuvent s'appréhender autrement qu'en des propos discourtois et injurieux ;

En conséquence, le licenciement justifié, entre autres, par une faute lourde tirée de ces propos, ne peut être qualifié que d'abusif ;

Il y a lieu de conclure que l'employeur disposait d'un motif légitime pour procéder au licenciement du travailleur ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif

L'article 18.15 du code du travail dispose que : « Toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts » ;

La rupture intervenue, en l'espèce, a été qualifiée de légitime ;

En conséquence, la demande en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif est mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire

Il résulte de l'article 81.27 du code du travail que le jugement peut ordonner l'exécution provisoire ;

Mais, dès lors que le travailleur a été débouté de son unique demande, l'exécution provisoire de la décision est sans objet ;

Il y a lieu de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence et se déclare compétent ;

Reçoit monsieur SOUMAORO IBRAHIM en son action ;

L'y dit, cependant, mal fondé ;

Dit que son licenciement pour faute lourde est légitime ;

Le déboute de l'ensemble de ses demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :